"En réponse aux demandes, en date du 13 février 1991 que lui avaient adressées, respectivement, le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président en exercice du Groupe islamique à l'Organisation[38] (S/22220), et le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies[39], le Président, agissant avec l'assentiment du Conseil, a adressé à M. Engin Ansay, observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à Mme Arlette Laurent, chargée d'affaires de la délégation de la Commission des communautés européennes, des invitations formulées en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

"Les représentants du Koweït, des Etats-Unis d'Amérique, du Yémen, de Cuba, du Zaïre et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations. Le Président a fait une déclaration. Les représentants de l'Arabie saoudite, du Qatar, de l'Iraq, de la Chine, de la Roumanie, de l'Autriche, de l'Equateur, de la Belgique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

"Le 15 février, les représentants de l'Inde, de la France, de Cuba, du Japon, du Canada, de l'Italie, de l'Australie, du Chili, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Malaisie, de la Yougoslavie, des Etats-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

"Le 16 février, les représentants du Pakistan, du Soudan, du Mexique, de la Turquie, de la Suède, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Autriche ont fait des déclarations. Le représentant de Chypre a fait une déclaration. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Yémen et le Président, parlant en sa qualité de représentant du Zimbabwe, ont fait des déclarations.

"Le 23 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, de Cuba, de la France, de la Belgique, de l'Equateur, du Yémen et de la Roumanie ont fait des déclarations. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Les représentants du Koweït, de l'Egypte, du Zaïre et de l'Iraq ont fait des déclarations.

"Le 25 février, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Yémen, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Koweït, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Zaïre, de Cuba et de la Belgique ont fait des déclarations.

"Le 2 mars, le Président a fait une déclaration."

A sa 2978e séance, le 2 mars 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et du Koweït à participer à la discussion de la question intitulée: "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 686 (1991)
du 2 mars 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Rappelant également le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de ladite résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, aux denrées alimentaires,

Prenant acte des lettres, en date du 27 février 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires de l'Iraq, confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées[40], et de sa lettre, en date du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité et annonçant que l'Iraq a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre[41],

Notant que les forces koweïtiennes et celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Affirme* que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. *Exige* que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier:

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

3. *Exige également* que l'Iraq:

a) Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les Etats Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;

b) Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

d) Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs ainsi que tous matériels et armes chimiques et biologiques iraquiens se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans les eaux adjacentes;

4. *Considère* que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* que le Koweït et les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre iraquiens et de commencer immédiatement à les libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[42];

6. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. *Décide* que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. *Décide également*, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question.

Adoptée à la 2978e séance par 11 voix contre une (Cuba), avec 3 abstentions (Chine, Inde, Yémen).

Décisions

A sa 2979e séance, le 3 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

A la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[43]:

"Le Conseil de sécurité se félicite des décisions que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a prises jusqu'à ce jour pour ce qui est des besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il vient de prendre pour ce qui est de la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment d'aliments pour nourrissons et de matériel d'épuration de l'eau.

"Il invite le Comité à continuer de donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seront adressées.

"Il prie instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans le domaine médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui ont été et continueront de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes, et demande instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans